



Arrêt

n° 292 484 du 31 juillet 2023
dans les affaires x & x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. MARCHAL**
 Boulevard de la Sauvenière 136 A
 4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 10 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVRSEEL *loco* Me A. MARCHAL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 9 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur B. S., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes monsieur [B. S.], vous êtes d'origine rom et de nationalité Moldave. Vous êtes marié religieusement à madame [L. G.](SP : [...]) et ensemble vous avez eu un fils dénommé [M. G.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2016, vous auriez commencé à avoir des problèmes d'humidité dans votre appartement à cause de fuites d'eau provenant de chez vos voisins du dessus. Vous auriez alors demandé à vos voisins de financer les travaux, mais ils auraient refusé et seraient partis en Russie.

En 2019, vos voisins seraient rentrés de Russie et les fuites d'eau auraient repris. Un jour, alors que vous vous trouviez au chevet de votre père mourant, votre épouse aurait décidé d'aller voir les voisins afin de leur demander de payer pour les dommages causés dans votre appartement par les fuites provenant de chez eux. Vos voisins auraient très mal réagi et se seraient mis à 5 sur votre épouse pour la tabasser. Votre fils aurait lui assisté à la scène et il serait intervenu en brandissant un pistolet pneumatique qui n'était pas chargé. Les voisins s'en seraient alors pris à votre fils et auraient menacé de s'en prendre à lui et votre famille.

Suite à cette bagarre votre épouse, fortement blessé au bras, aurait été (accompagnée de votre fils) emmenée en ambulance à l'hôpital d'Ognestki et y serait restée durant une semaine. Les voisins auraient immédiatement porté plainte contre votre fils. L'agent de quartier aurait tenté de soudoyer votre fils en lui faisant payer un pot de vin d'une valeur allant de 2.000 à 8.000€ pour éviter d'être incarcéré. Cependant, votre fils n'aurait pas été en mesure de payer cette somme. Craignant que votre fils Matvei finisse en prison, vous lui auriez conseillé de fuir le pays et de se rendre en France avec son épouse ; ce qu'ils auraient immédiatement fait.

Lorsque votre épouse serait sortie après une semaine de l'hôpital, elle serait retournée vivre seule à votre domicile familial car vous vous trouviez toujours auprès de votre père.

Votre épouse aurait reçu à votre domicile une convocation du tribunal adressée à votre fils et aurait reçu plusieurs visites d'un agent de quartier. En effet, l'agent de quartier serait venu à 3 ou 4 reprises et aurait demandé à votre épouse des informations sur votre fils ainsi que de l'argent. Ne se sentant pas en sécurité seule dans votre maison, vous auriez décidé de déménager votre épouse au domicile de vos parents. Lors de votre séjour chez vos parents, vous n'auriez plus eu de visite de la part de l'agent de quartier et n'auriez plus non plus vu vos voisins (qui auraient entre temps probablement déménagé en France).

Après le décès de votre père, soit 3 mois après le départ de votre fils, vous auriez décidé de quitter la Moldavie. Vous vous seriez rendu en France pour rejoindre votre fils et son épouse, où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18/10/2019. Cependant, vous auriez vécu dans des conditions particulièrement précaires, qui étaient telles que vous auriez décidé de fuir la France pour vous rendre en Allemagne. Arrivés en Allemagne, vous auriez également tenté d'introduire une demande de protection internationale, mais auriez été recalé par la procédure Dublin. Cependant, les conditions de vie auraient été meilleures en Allemagne et vous seriez même parvenu à obtenir des rendez-vous médicaux pour votre épouse. Malheureusement, votre épouse n'aurait pas eu le temps de se rendre à ses rendez-vous car elle aurait été arrêtée par la police allemande et rapatriée en France. Vous seriez parvenu à organiser le transfert de votre épouse de France vers la Belgique et l'auriez ensuite rejointe.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le 12 mai 2021.

De manière générale, en cas de retour, vous craignez que votre fils unique soit incarcéré en raison des tensions rencontrées avec vos voisins au cours desquelles il aurait sorti une arme pneumatique.

Vous déposez une clé USB sur laquelle se trouve une photo d'un avis de recherche ainsi qu'une vidéo devant un immeuble devant lequel on aperçoit cet avis de recherche. Des attestations médicales pour votre épouse sont également déposées.

Le 31/03/2022, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA. Dans son arrêt n° 280043 du 10/11/2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision prise par le CGRA. En effet, le CCE souligne l'absence au dossier du document du 1er mars 2022, sur lequel le CGRA se base pour conclure, qu'il n'existe pas de **violences systématiques** à l'égard des Roms en Moldavie et que la situation socio-économique difficile de Roms ne s'explique pas par leur seule origine ethnique.

Ainsi, pour répondre à la demande du CCE, le CGRA joint le document « COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022 » au dossier administratif et fonde sa décision sur ces informations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, pour rappel, à l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez craindre que votre fils soit incarcéré en cas de retour en Moldavie. L'incarcération potentielle de votre fils représenterait pour vous et votre épouse une situation très compliquée sur le plan psychologique car il s'agit de votre fils unique (p.7 et 10).

Tout d'abord, relevons que votre crainte s'appuie sur une possibilité d'incarcération dans le chef de votre fils. Il y'a donc lieu de constater que vous et votre épouse n'êtes pas concerné personnellement par cette incarcération potentielle, qui ne génère par conséquent aucune crainte fondée de persécution ou de risque de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ensuite, vous expliquez que votre fils serait menacé d'être incarcéré (et aurait par la suite été convoqué au tribunal) pour avoir brandi une arme pneumatique non chargée afin de défendre votre épouse qui se faisait battre par les voisins. Relevons qu'il n'est pas déraisonnable qu'une enquête pénale ait été ouverte contre lui dans un tel contexte. Il n'est donc pas non plus anormal que l'agent de quartier se soit rendu à votre domicile pour demander des informations concernant votre fils. Le fait que l'agent de quartier ait tenté de soudoyer de l'argent d'abord à votre fils et ensuite votre épouse, ne peut être considéré comme établi, dans la mesure où vos déclarations à ce sujet sont particulièrement imprécises.

Vous dites en effet que les policiers ont exigé entre 2000 et 8000 euros pour que votre fils ne soit pas incarcéré. Si tel avait été le cas, vous devriez être capable d'être plus précis au sujet de cette somme. Quoi qu'il en soit, les menaces du policier ne vous concernaient aucunement et étaient uniquement dirigées vers votre fils. À cet effet, il vous a été demandé si vous aviez entrepris des démarches auprès de vos autorités. Vous avez répondu par la négative en affirmant toutefois que vous auriez pu aller porter plainte auprès du commissariat de Kichiminov mais que vous ne l'aviez pas fait en raison de la corruption au sein de la police moldave (p.9). Vous n'auriez pas non plus chercher d'autres alternatives afin d'aider votre fils dans cette affaire.

Cependant, Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022**, (disponible dans la farde bleue du dossier administratif)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux

autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort également qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté

rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Pour ce qui de la crainte que vous évoquez à l'égard des voisins qui auraient battu votre épouse, notons d'abord que vos voisins ne vivaient pas de manière permanente en Moldavie (p.10). Vous allez jusqu'à prétendre qu'ils auraient déménagé en France depuis l'incident avec votre épouse (p.11). Dès lors, si vos voisins se trouvent effectivement en France, ces derniers ne représentent plus en tant que tels une menace à votre égard ni à l'égard de votre épouse. Par ailleurs, force est de constater, qu'après l'hospitalisation de votre épouse, elle serait tout de même retournée seule quelques jours à votre domicile familial et n'aurait rencontré aucun problème avec les voisins pendant cette période (p.7).

À contrario, comme mentionné ci-dessus, elle aurait eu quelques visites de l'agent de quartier. Pour cette raison, elle aurait quitté votre maison familiale et elle se serait installée au domicile de vos parents. Vous expliquez qu'après le déménagement de votre épouse chez vos parents où vous auriez séjourné durant 3 mois, vous et votre épouse n'auriez plus rencontré le moindre problème avec cet agent. Vous ajoutez même que vous vous seriez senti en sécurité (p.11). Ainsi, il peut raisonnablement être établi qu'en cas de retour en Moldavie, vous et votre épouse auriez la possibilité de vous installer au domicile de vos parents et sans pour autant rencontrer des problèmes avec l'agent de quartier.

En ce qui concerne les craintes évoquez en raison de votre origines Rom, à savoir une certaine haine de la population moldave envers vous, il y'a lieu de relever les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022 (voir farde bleue du dossier administratif)) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles

L'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

En effet, en ce qui vous concerne, vous déclarez que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général comme vous l'avez fait au cours de votre entretien en invoquant de manière générale que les moldaves détestent tous les Roms et les empêcheraient de parler leur langue maternelle à savoir le rom (p.5 & 7). En effet, vous ne présentez aucune situation où vous auriez été personnellement persécuté en raison de votre origine. Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, vous présentez une clé usb sur laquelle figure un avis de recherche pour votre fils et une vidéo montrant l'avis de recherche devant le commissariat de police. Tout d'abord notons que la qualité de l'avis de recherche ne permet pas au CGRA de déchiffrer une quelconque information sur ce document. Cependant, rappelons une fois de plus, que ce prétendu avis de recherche ne vous concerne

pas directement. Ensuite, les diverses attestations médicales de votre épouse permettent d'attester l'état de santé de votre épouse, son suivi médical en Belgique ainsi que les rendez-vous médicaux qui avaient été prévus pour elle en Allemagne. Il convient de souligner que le CGRA reconnaît les troubles de santé de votre épouse et ne tente par ailleurs en aucun cas de les minimiser.

Toutefois, les problèmes médicaux de votre épouse n'ont pas force à renverser la présente décision. En effet, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, téléphone qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions divers (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise également le 9 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame L. G., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous êtes madame Larissa GRUIA, vous êtes d'origine rom et de nationalité Moldave. Vous êtes mariée religieusement à monsieur [B. S.] (SP : [...]) et ensemble vous avez eu un fils [M. G.]([...]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [B. S.] dans sa propre demande. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

À titre individuel vous évoquez des problèmes de santé suite à un AVC et souhaiteriez pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique afin de recevoir les traitements médicaux adéquats.

Le 31/03/2022, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA. Dans son arrêt n° 280043 du 10/11/2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision prise par le CGRA.

*En effet, le CCE souligne l'absence au dossier du document du 1er mars 2022, sur lequel le CGRA se base pour conclure, qu'il n'existe pas de **violences systématiques** à l'égard des Roms en Moldavie et que la situation socioéconomique difficile de Roms ne s'explique pas par leur seule origine ethnique.*

Ainsi, pour répondre à la demande du CCE, le CGRA joint le document « COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022 » au dossier administratif et fonde sa décision sur ces informations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il s'avère que vous avez connaître des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. En effet, votre avocat, a fait parvenir un courriel au CGRA indiquant des problèmes médicaux qui seraient dus à un AVC. Vous avez des difficultés pour vous déplacer ainsi que pour vous exprimer. Ainsi, à votre arrivée au CGRA, une chaise roulante a été mise à votre disposition pour éviter que vous ayez à marcher jusqu'au local d'audition.

Ensuite, l'agent du CGRA en charge de votre entretien personnel a pu constater l'état de stress dans lequel vous vous trouviez, mais également votre incapacité à vous exprimer convenablement. Vous avez également évoqué votre désir de ne pas être séparée de votre mari. Ainsi, l'agent en charge de votre entretien personnel vous a proposé d'assister à l'entièreté de l'entretien de votre mari, ce que vous avez tous deux accepté (et approuvé par votre avocat). Durant l'entretien vous avez tenté de vous exprimer mais cela était très compliqué en raison de vos bégaiements très prononcés. Vous avez pleuré à plusieurs reprises durant l'entretien, des verres d'eaux et des pauses régulières vous ont alors été proposés. Vous avez fini par vous endormir vers la fin de l'entretien.

Au vu de votre situation médicale, il n'était manifestement pas possible de vous entendre individuellement, raison pour laquelle le Commissariat Général se base essentiellement sur les déclarations de votre mari pour l'examen de votre demande. De manière générale, il peut raisonnablement être considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Moldavie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision analogue doit être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

En effet, pour rappel, à l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez craindre que votre fils soit incarcéré en cas de retour en Moldavie. L'incarcération potentielle de votre fils représenterait pour vous et votre épouse une situation très compliquée sur le plan psychologique car il s'agit de votre fils unique (p.7 et 10).

Tout d'abord, relevons que votre crainte s'appuie sur une possibilité d'incarcération dans le chef de votre fils. Il y'a donc lieu de constater que vous et votre épouse n'êtes pas concerné personnellement par cette incarcération potentielle, qui ne génère par conséquent aucune crainte fondée de persécution ou de risque de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ensuite, vous expliquez que votre fils serait menacé d'être incarcéré (et aurait par la suite été convoqué au tribunal) pour avoir brandi une arme pneumatique non chargée afin de défendre votre épouse qui se faisait battre par les voisins. Relevons qu'il n'est pas déraisonnable qu'une enquête pénale ait été ouverte contre lui dans un tel contexte. Il n'est donc pas non plus anormal que l'agent de quartier se soit rendu à votre domicile pour demander des informations concernant votre fils. Le fait que l'agent de quartier ait tenté de soudoyer de l'argent d'abord à votre fils et ensuite votre épouse, ne peut être considéré comme établi, dans la mesure où vos déclarations à ce sujet sont particulièrement imprécises.

Vous dites en effet que les policiers ont exigé entre 2000 et 8000 euros pour que votre fils ne soit pas incarcéré. Si tel avait été le cas, vous devriez être capable d'être plus précis au sujet de cette somme. Quoi qu'il en soit, les menaces du policier ne vous concernaient aucunement et étaient uniquement dirigées vers votre fils. À cet effet, il vous a été demandé si vous aviez entrepris des démarches auprès de vos autorités. Vous avez répondu par la négative en affirmant toutefois que vous auriez pu aller porter plainte auprès du commissariat de Kichiminov mais que vous ne l'aviez pas fait en raison de la corruption au sein de la police moldave (p.9). Vous n'auriez pas non plus chercher d'autres alternatives afin d'aider votre fils dans cette affaire.

Cependant, Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022**, (disponible dans la farde bleue du dossier administratif)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort également qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté

rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Pour ce qui de la crainte que vous évoquez à l'égard des voisins qui auraient battu votre épouse, notons d'abord que vos voisins ne vivaient pas de manière permanente en Moldavie (p.10). Vous allez jusqu'à prétendre qu'ils auraient déménagé en France depuis l'incident avec votre épouse (p.11). Dès lors, si vos voisins se trouvent effectivement en France, ces derniers ne représentent plus en tant que tels une menace à votre égard ni à l'égard de votre épouse. Par ailleurs, force est de constater, qu'après l'hospitalisation de votre épouse, elle serait tout de même retournée seule quelques jours à votre domicile familial et n'aurait rencontré aucun problème avec les voisins pendant cette période (p.7).

À contrario, comme mentionné ci-dessus, elle aurait eu quelques visites de l'agent de quartier. Pour cette raison, elle aurait quitté votre maison familiale et elle se serait installée au domicile de vos parents. Vous expliquez qu'après le déménagement de votre épouse chez vos parents où vous auriez séjourné durant 3 mois, vous et votre épouse n'auriez plus rencontré le moindre problème avec cet agent. Vous ajoutez même que vous vous seriez senti en sécurité (p.11). Ainsi, il peut raisonnablement être établi qu'en cas de retour en Moldavie, vous et votre épouse auriez la possibilité de vous installer au domicile de vos parents et sans pour autant rencontrer des problèmes avec l'agent de quartier.

En ce qui concerne les craintes évoquez en raison de votre origines Rom, à savoir une certaine haine de la population moldave envers vous, il y'a lieu de relever les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022 (voir farde bleue du dossier administratif)) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators).

Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

En effet, en ce qui vous concerne, vous déclarez que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général comme vous l'avez fait au cours de votre entretien en invoquant de manière générale que les moldaves détestent tous les Roms et les empêcheraient de parler leur langue maternelle à savoir le rom (p.5 & 7). En effet, vous ne présentez aucune situation où vous auriez été personnellement persécuté en raison de votre origine. Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, vous présentez une clé usb sur laquelle figure un avis de recherche pour votre fils et une vidéo montrant l'avis de recherche devant le commissariat de police. Tout d'abord notons que la qualité de l'avis de recherche ne permet pas au CGRA de déchiffrer une quelconque information sur ce document. Cependant, rappelons une fois de plus, que ce prétendu avis de recherche ne vous concerne pas directement. Ensuite, les diverses attestations médicales de votre épouse permettent d'attester l'état

de santé de votre épouse, son suivi médical en Belgique ainsi que les rendez-vous médicaux qui avaient été prévus pour elle en Allemagne. Il convient de souligner que le CGRA reconnaît les troubles de santé de votre épouse et ne tente par ailleurs en aucun cas de les minimiser.

Toutefois, les problèmes médicaux de votre épouse n'ont pas force à renverser la présente décision. En effet, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, téléphone qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 12 mai 2021. Le 30 mars 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 280 043 du 10 novembre 2022 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'établissent pas le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent. D'une part, la partie défenderesse souligne le caractère non personnel de la crainte des requérants à propos de leur fils, et d'autre part, elle estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils sont personnellement persécutés ni qu'ils encourent un risque de subir des atteintes graves en Moldavie en raison de leur origine ethnique au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 A cet égard, la partie défenderesse fonde essentiellement son analyse sur des informations qu'elle tire d'un document de son centre de documentation daté du 1^{er} mars 2022, sur la base desquelles elle conclut qu'il n'existe pas de violences systématiques à l'égard des Roms en Moldavie et que la situation socio-économique difficile de ces derniers ne s'explique pas par leur seule origine ethnique, de sorte que le seul fait d'être Rom ne constitue pas un motif suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3 Or le Conseil constate que le document précité du 1^{er} mars 2022 ne figure pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne dispose pas, à ce stade, d'informations spécifiques relatives à la situation de la population Rom en Moldavie. Ce faisant, il n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence d'un motif déterminant des actes attaqués.

4.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

4.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production par la partie défenderesse des informations sur lesquelles elle fonde son appréciation et qu'elle déclare dans sa décision avoir versées au dossier administratif ;

- *Nouvel examen du bien-fondé de la crainte invoquée par les requérants au regard des informations contenues dans le document précité.*

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.2 Le 9 février 2023, sans entendre les requérants mais après avoir ajouté des éléments au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les requêtes

4.1. Dans leur recours, les requérants reproduisent le résumé des faits contenus dans les points A des décisions entreprises. Ils reproduisent ensuite les motifs des actes attaqués.

4.2. Dans un moyen unique, ils invoquent : la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir.

4.3. A titre préliminaire, la requérante rappelle qu'en raison de son état de stress au cours de son audition, il n'a pas été possible de l'entendre et elle se réfère expressément aux moyens développés dans le recours introduit par son mari, qui sont intégralement reproduits.

4.4. Le requérant insiste pour sa part sur la consistance de son récit. Il rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et il fournit différentes explications factuelles pour expliquer l'absence d'élément de preuve produit. Il sollicite le bénéfice du doute. Il souligne que la décision attaquée est fondée sur des motifs identiques à celle annulée par le Conseil et il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'arrêt d'annulation du Conseil. Il rappelle avoir expliqué que son épouse n'avait pas d'autre alternative que de retourner dans leur domicile et qu'il n'avait jamais déclaré que ses voisins étaient retournés en France. Il estime que les motifs de l'acte attaqué concernant les discriminations dont sont victimes les Roms en Moldavie ainsi que ceux concernant la protection subsidiaire sont généraux et ne révèlent pas d'analyse de la situation des requérants.

4.5. En conclusion, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

5.3 a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

5.4 *b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

5.5 *c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes ni la réalité du risque qu'ils allèguent. D'une part, la partie défenderesse souligne que les requérants n'établissent pas le bienfondé de leur crainte d'être personnellement persécutés en raison des poursuites entamées à l'encontre de leur fils, et d'autre part, elle estime qu'ils ne démontrent pas non plus qu'en cas de retour en Moldavie, ils seront persécutés en raison de leur origine rom au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils y encourront un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5.4 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'ils allèguent.

5.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que tel que relaté, les principaux faits invoqués à l'appui de leur demande, à savoir les altercations les ayant opposés à leur voisin ainsi que les poursuites entamées à l'encontre de leur fils suite à ces incidents, ne peuvent justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef. Le Conseil n'aperçoit en effet, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que les menaces et violences de leurs voisins à leur égard revêteraient une systématicité et/ou une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations des requérants au sujet de l'attitude des policiers moldaves à l'égard de leur fils ne permettent pas davantage d'établir le bienfondé de la crainte invoquée, ni la réalité du risque allégué. Enfin, elle expose longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation des requérants tend essentiellement à critiquer de manière générale la motivation des actes attaqués, à solliciter le bénéfice du doute et à insister sur leur origine rom. En revanche, ils ne développent pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs des actes attaqués justifiant la mise en cause du fondement de leur crainte ni à l'encontre de ceux concernant la force probante des documents produits.

5.8 Les documents médicaux concernant la santé de la requérante ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors que la réalité de ses problèmes de santé n'est pas contestée, que ceux-ci ne sont pas liés aux craintes invoquées à l'appui de sa demande et que les motivations des actes attaqués ne sont pas fondés sur des défaillances relevées dans les propos de la requérante.

5.9 En ce que les requérants semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut en Moldavie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants moldaves soient victimes de persécutions en raison de leur origine rom. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Moldavie une persécution de groupe à l'encontre des membres de la minorité rom de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins la gravité, des discriminations qu'ils prétendent avoir personnellement subies en raison de leur origine.

5.10 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12 Il en résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. Les demandes d'annulation formulées dans la requête sont dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE